

# RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS CROISILAND – 20 ans Croisiland

## **Article 1 : Société Organisatrice**

**Croisiland**, marque de SAS Croisières & Compagnie au capital de 40 000 € dont le siège social est situé à Savoie Technolac, BP 50370, 73372 LE BOURGET DU LAC CEDEX, immatriculée sous le numéro RCS Chambéry N° 449 380 559, organise un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat du **02/04/2024 au 23/04/2024 à midi**.

Le présent règlement est déposé auprès de la SELARL Jonathan DEFLIN et Sandrine HYVERT, Huissiers de justice associés, domiciliée 10 rue de Boigne, 73000 Chambéry.

## **Article 2 : Les Participants**

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, résidant en France métropolitaine (Corse comprise) et DOM-ROM, ou tout autre pays.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de Croisiland, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

Croisiland se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot. La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 3 : Modalités de participation**

Le jeu concours se déroule comme suit, le joueur doit :

Remplir le formulaire suivant : <https://bit.ly/3IQbCBy>

Le jeu concours se déroulera du 02/04/2024 au 23/04/2024 à midi.

## **Article 4 : Dotation**

La dotation mise en jeu est la suivante : une croisière en cabine balcon, all inclusive (forfait boisson) sur une croisière 8 jours, départ de Marseille du 29/09/2024 au 06/10/2024, pour deux personnes.

Croisiland est susceptible de modifier ou de remplacer la dotation par une autre dotation de valeur équivalente, en cas de force majeure ou de cas fortuit sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

La dotation offerte au gagnant ne peut donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contrevaletur en numéraire (totale ou partielle), de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Le lot est cessible par le gagnant à une tiers personne, Croisiland informera le participant à la croisière des conditions d'utilisation de ce lot.

#### **Article 5 : Désignation du gagnant**

Le tirage au sort d'un gagnant sera effectué le **23/04/2024** par la SELARL Jonathan DEFLIN et Sandrine HYVERT, Huissiers de justice associés, domiciliée 10 rue de Boigne 73000 Chambéry, parmi les participants ayant réalisé les trois actions indiquées à l'article 3 du présent règlement.

Les éléments de participation seront collectés par Croisiland dans un formulaire regroupant l'ensemble des participants qui auront répondu correctement à toutes les questions de ce quiz. Cette liste sera transmise à SELARL Jonathan DEFLIN et Sandrine HYVERT, Huissiers de justice associés, afin qu'ils procèdent au tirage au sort en leur étude et qu'ils désignent le gagnant à ce jeu-concours **20 ans Croisiland**.

Sous réserve des contraintes inhérentes aux connexions des participants, le Jeu est normalement accessible 24h sur 24 sur Internet à l'adresse <https://bit.ly/3IQbCBy>

#### **Article 6 : Annonce du gagnant**

Le gagnant sera informé par e-mail ou par téléphone dans les quinze (15) jours suivant la date du tirage au sort.

Si l'adresse électronique est incorrecte ou ne correspond pas à celle du gagnant, ou pour toutes autre raison liée à des problèmes techniques ne permettant pas d'acheminer correctement le courriel d'information, l'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable.

De même, il n'appartient pas à l'organisateur de faire des recherches de coordonnées de gagnants ne pouvant être joints en raison d'une adresse électronique invalide.

#### **Article 7 : Remise de la dotation**

Le gagnant devra prendre contact avec Croisiland dans les quinze (15) jours suivants l'avis de gain. Si le lot n'est pas réclamé après cette date, il sera considéré comme restant propriété de Croisiland et ne sera pas remis en jeu.

#### **Article 8 : Limite de responsabilité**

Croisiland ne saurait encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques, informatiques...) perturbant l'organisation et la gestion du jeu, elle était amenée à écarter, proroger, reporter, modifier ou annuler le jeu concours.

### **Article 9 : Acceptation du règlement**

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation du présent règlement déposé auprès de la SELARL Jonathan DEFLIN et Sandrine HYVERT, Huissiers de justice associés, domiciliée 10 rue de Boigne, 73000 Chambéry

Il ne sera répondu à aucune demande écrite, téléphonique ou orale concernant l'interprétation ou l'application du règlement, concernant les modalités du jeu ou concernant l'identité du gagnant.

Le présent règlement sera adressé à titre gratuit à toute personne en faisant la demande.

### **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site [www.croisiland.com](http://www.croisiland.com) ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

### **Article 11 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par Croisiland pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot. Il sera également proposé aux participants de recevoir régulièrement et gratuitement, sans obligation, les informations commerciales de Croisiland dans le respect des normes RGPD.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement.

Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par mail à l'adresse [protectiondesdonnees@croisiland.com](mailto:protectiondesdonnees@croisiland.com).

## **Article 12 : Litiges et réclamations**

Le présent règlement est soumis à la loi française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au jeu concours doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante : 23 avenue du Lac Léman - Savoie Technolac, Bat Alouette II, BP 50370, 73372 Le Bourget du Lac CEDEX. Et au plus tard cinq (5) jours après la date limite de participation au jeu concours tel qu'indiqué au présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.